

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 novembre 1968.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à compléter les articles 832, 832-1 et 832-2 du Code civil,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 67, 471 et in-8° 60.

Successions. — Code civil - Exploitations agricoles.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 832 du Code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du présent article :

« — le co-héritier nu-propriétaire bénéficie des mêmes droits que l'héritier copropriétaire ;

« — le gratifié ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle est considéré comme un héritier. »

Article premier *bis* (nouveau).

L'article 832-1 du Code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au gratifié ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle. »

Art. 2.

L'article 832-2 du Code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du présent article :

« — le co-héritier nu-propriétaire bénéficie des mêmes droits que l'héritier copropriétaire ;

« — le gratifié ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle est considéré comme un héritier. »

Art. 3.

Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions de la présente loi sont applicables aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 novembre 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.